

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL



Règlement

**du championnat de football
amateur des divisions Régionales**

Juin 2009

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Chapitre 1: Organisation
- Chapitre 2 : Le Club
- Chapitre 3 : Le Joueur

TITRE II : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

- Chapitre 1 : Obligations des clubs
- Chapitre 2 : Obligations des dirigeants
- Chapitre 3 : Assurances

TITRE III : LA LICENCE

- Chapitre 1 : Types de licences
- Chapitre 2 : Obtention de la licence
- Chapitre 3 : Périodes d'enregistrement
- Chapitre 4 : Qualification

TITRE IV : LES CHAMPIONNATS

- Chapitre 1 : Organisation
- Chapitre 2 : Déroulement des rencontres
- Chapitre 3 : Classement
- Chapitre 4 : Homologation des matchs
- Chapitre 5 : Accession et rétrogradation
- Chapitre 6 : Participation aux rencontres
- Chapitre 7 : Les arbitres

TITRE V : LES SELECTIONS

TITRE VI : PROCEDURES ET INFRACTIONS

- Chapitre 1 : Procédures
- Chapitre 2 : Infractions

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Organisation

Article 1

Objet

Le championnat de football amateur des divisions régionales une et deux est géré par la ligue régionale qui agit par délégation de la Fédération Algérienne de Football.

Article 2

Pouvoir de la ligue

Dans le cadre de ses prérogatives et conformément aux statuts et règlements de la Fédération Algérienne de Football et les présents règlements, la ligue régionale de football dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs qui lui sont affiliés, leurs joueurs enregistrés et sur tous leurs licenciés.

Article 3

Décisions de la ligue

Les décisions prises par la ligue régionale de football prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier, téléfax et/ou email. Elles sont affichées sur le site internet de la ligue et publiées au bulletin officiel.

Article 4

Appels

Toute contestation de décision prise par les organes de la ligue ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les présents règlements.

Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

Chapitre 2 - Le Club

Article 5

Participation

Seul le club sportif amateur reconnu et agréé conformément aux dispositions de la loi sur les associations, la loi sur le sport et l'éducation physique ainsi que les règlements en vigueur, peut participer aux championnats de football amateur des divisions régionales.

Article 6

Engagement dans les compétitions

Pour participer au championnat de football amateur des divisions régionales, tout club doit, dans les délais fixés, déposer, auprès de la ligue régionale un dossier d'engagement comprenant :

- 1- Un bulletin d'engagement dans les compétitions ;
- 2- Une copie légalisée de l'agrément du club ;
- 3- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres des clubs, conformément aux présents règlements ;
- 4- Une liste des membres élus du comité directeur, mandatés pour représenter le club auprès de la ligue et les structures du football ;
- 5- Un quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue;
- 6- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée;
- 7- Le paiement des frais de participation tels que fixés par la FAF et les éventuels arriérés.

Article 7

Catégories d'équipes à engager

Les clubs des divisions régionales une et deux engagent obligatoirement une équipe séniors, une équipe U 20, une équipe U 17, une équipe U 15 et une équipe U13.

Article 8

Club en non activité

Tout club qui ne se conforme pas aux articles 6 et 7 ci-dessus ou s'il est déclaré en forfait général est considéré comme un club en non activité.

Article 9

Changement de dénomination

Tout club désirant changer de dénomination ou de sigle doit demander au préalable l'autorisation de la Fédération. La demande doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une copie du procès-verbal de l'approbation de cette décision par l'assemblée générale du club;
- d'une copie de l'agrément légalisée;

En cas d'accord pour le changement de dénomination, celle-ci ne peut intervenir en cours de saison. Elle ne devient applicable qu'à partir de la saison suivante.

Article 10

Fusion de clubs

La fusion entre deux ou plusieurs clubs n'est admise que si les clubs en question relèvent de la même wilaya.

Toute fusion est soumise aux conditions ci-après :

- a) La fusion peut s'effectuer entre des clubs d'une même division ou entre clubs de divisions différentes;
- b) La position qu'occupera le club issu de la fusion, est celle du club le mieux placé sur le plan de la hiérarchie;
- c) La fusion est obligatoirement subordonnée à la dissolution préalable des clubs concernés ;
- d) La fusion ne peut être réalisée qu'après régularisation de la situation financière des clubs vis-à-vis de la ou des ligues concernées;
- e) Les clubs manifestant le désir de fusionner doivent, au préalable, et sous couvert de la ligue dont dépend le club le mieux placé hiérarchiquement, faire une déclaration d'intention motivée par leurs Présidents avant le 31 mai de l'année en cours. La ligue concernée doit transmettre la déclaration dans les huit jours suivant sa réception, pour avis, à la Fédération.

Dès réception du dossier, la Fédération devra donner son avis au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

En cas d'accord, l'homologation définitive de la fusion est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une copie légalisée de l'agrément délivré par la Wilaya ;
- Une copie légalisée des procès-verbaux qui confirment la dissolution du ou des clubs concernés;
- La liste des membres élus composant le comité directeur signée par le Président du club objet de la fusion.

Le dossier complet doit être transmis à la Fédération sous couvert de la ligue concernée.

Article 11

Club dissous

Un club dissous ne peut en aucun cas être réactivé.

Chapitre 3 - Le Joueur

Article 12

Joueur amateur

1. Est réputé amateur le joueur qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité.
2. Conformément aux dispositions de la loi sur le sport et l'éducation physique et du règlement de la FIFA relatif au statut et du transfert des joueurs, le joueur amateur ne peut prétendre ni recevoir de prime de signature, de salaire ainsi qu'aucune gratification de quelque nature qu'elle soit pouvant revêtir une forme de salaire.

Article 13

Nombre de joueurs

Le nombre de joueurs à enregistrer par un club d'une ligue régionale de football est fixé comme suit :

- ↳ Seniors : - Vingt cinq (25) joueurs au maximum.
- ↳ Jeunes : - Vingt deux (22) joueurs au minimum par catégorie.

TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Chapitre 1 - Obligations des clubs

Article 14

Domiciliation

Le club de la division régionale une et/ou deux doit être domicilié dans un stade de sa commune d'une capacité d'accueil de deux mille (2.000) places assises au minimum avec un terrain en « tuf » et/ou en gazon (naturel ou artificiel) dûment homologué.

Le stade doit être entièrement clôturé par des murs de deux mètres de hauteur minimum.

Le terrain de jeu doit répondre aux normes réglementaires de la loi une (1) de l'International Football Association Board (I.A.F.B). Il doit être séparé de l'emplacement réservé au public par une clôture.

Article 15

Responsabilité du club

1. Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne chargée d'exercer une fonction dans le club ou lors d'un match.
2. Le club recevant répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir.

Article 16

Respect du calendrier

Le club est tenu de respecter le calendrier des compétitions établi par la ligue.

Article 17

Numérotation des maillots

Le club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à sa ligue les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

Article 18

Sélections et équipes nationales

Le club et ses dirigeants sont tenus de mettre à la disposition des ligues, les joueurs convoqués aux différentes sélections de football.

Les frais de déplacement des joueurs sélectionnés sont à la charge des ligues ou de la fédération.

Article 19

Contrôle

Tout club est tenu de se soumettre à tout contrôle prévu par les lois et les règlements en vigueur.

Article 20

Information d'une décision

Le club doit obligatoirement s'informer des décisions prises par la ligue ou la fédération et publiées dans les bulletins officiels et/ou sur leurs sites Internet.

Article 21

Médecin et ambulance

Le Club qui reçoit doit obligatoirement s'assurer de la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football.

Si l'absence du médecin ou de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club est sanctionné suivant les dispositions prévues par l'article 49 (I)

Chapitre 2 - Obligations des dirigeants

Article 22

Dirigeant de club

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur.
2. Les membres d'un club doivent être titulaires de la licence "Dirigeant" délivrée par la ligue.
Ils accèdent à la main courante dans la limite fixée par les présents règlements.
3. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la ligue et de la Fédération.
4. La présence des dirigeants (secrétaires de clubs, médecins et entraîneurs) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la fédération et/ou la ligue.

Chapitre 3 - Assurance

Article 23

Contrat d'assurance

1. Assurance du club

Le club est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile et une assurance pour les dirigeants, encadreurs techniques et médicaux ainsi que les joueurs contre tout accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique de leur activité au sein du club.

2. Assurance des stades :

Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d'assurance doit être jointe au dossier d'homologation du stade.

3. Vérification d'assurance :

Le club est tenu de vérifier régulièrement la validité de l'assurance de tous ses membres (joueurs, dirigeants et tout autre licencié du club) ainsi que celle du stade de domiciliation.

TITRE III : LA LICENCE

Article 24

Définition

1. La licence est un document officiel délivré par la Fédération ou par la ligue pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, assistant médical, secrétaire de club, arbitre ou commissaire au match.
2. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la Fédération ou la ligue, toute personne concernée, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie par la Fédération ou par la ligue.

Chapitre 1 - Types de licences

Article 25

Types de licences

La Fédération est seule habilitée à définir les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.

Les différents types de licences délivrées par la ligue régionale de football sont :

1. Licence " joueur amateur senior "
2. Licence " joueur U - 20 "
3. Licence " joueur U - 17"
4. Licence " joueur U - 15 "
5. Licence " joueur U - 13 "
6. Licence "dirigeant"
7. Licence "secrétaire du club"
8. Licence " entraîneur"
9. Licence " médecin du club »
10. Licence « assistant médical »
11. Licence "commissaire au match"

Chapitre 2 - Obtention de la licence

Section 1 : Unicité et validité de la licence

Article 26

Unicité de la licence

1. Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison.
2. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant.
1. Si la ligue est saisie d'un cas de falsification de signature d'une demande de licence, elle a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par l'article 94 du présent règlement.

Article 27

Validité et utilisation de la licence

1. La licence du joueur amateur est établie pour la saison sportive pour laquelle elle a été délivrée.
2. La licence en cours de validité devra être présentée lors de chaque compétition.
3. La délivrance d'une licence ne vaut pas qualification du joueur.
4. Seuls sont valables les imprimés dont les modèles sont arrêtés par la fédération

Section 2 : Catégorie d'âge

Article 28

Catégorie d'âge

A la fin de chaque saison sportive, la Fédération fixe les catégories d'âge des joueurs conformément à la classification édictée en la matière, par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

Article 29

Limite d'âge

Les clubs évoluant dans les divisions régionales ne peuvent enregistrer plus de trois (03) joueurs âgés de plus de trente (30) ans.

Section 3 : Formalités administratives

Article 30

Demande de licence

1. Les demandes de licences des joueurs doivent être accompagnées d'un extrait d'acte de naissance et d'une copie légalisée de la carte nationale d'identité.

De plus les, demandes de licences des joueurs U17, U15 et U13, doivent être accompagnées d'une déclaration légalisée du père ou du tuteur légal les autorisant à pratiquer le football.

2. Les demandes de licences doivent être inscrites sur les bordereaux officiels et déposées contre accusé de réception au siège de la ligue.
3. La date de dépôt des demandes de licences au siège de la ligue constitue la date d'enregistrement de la licence.
4. Le club est responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande de licence.
5. Chaque club est tenu de remplir lisiblement les demandes de licences qu'il dépose dans les délais fixés par la fédération auprès de la ligue régionale.
Sur chaque demande de licence sont apposées :
 - Une photo récente;
 - La signature légalisée de l'intéressé ainsi que celle du Président ou du secrétaire du club.

Article 31

Dossier de licence

La ligue régionale de football délivre la licence du joueur sur présentation dans les délais fixés d'un dossier comprenant :

- a. Une demande de licence fournie par la Ligue, signée par le président ou le secrétaire du club et le joueur. Les signatures doivent être dûment légalisées;
- b. Un dossier médical tel que défini par la FAF;
- c. Deux (02) photos d'identité récentes;
- d. Un extrait de l'acte de naissance du joueur ;
- e. Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;

- Pour les joueurs U17, U15 et U13.

f. Une autorisation paternelle ou du tuteur légal pour la pratique du football.

Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article est rejetée.

Article 32

Licence du joueur militaire

La demande de licence du joueur militaire doit être obligatoirement accompagnée d'une autorisation de participation délivrée par le service des sports militaires du Ministère de la Défense Nationale (M.D.N.)

Article 33

Licence entraîneur

Pour l'exercice de leurs fonctions les entraîneurs des clubs des divisions régionales une et deux doivent disposer d'une licence, délivrée par la ligue après avis du directeur technique régional (DTR).

Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La demande de licence doit être accompagnée des copies des diplômes requis dûment légalisées.

Article 34

Licence de dirigeant

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 54, la licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se déroulent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la fédération ou la ligue.

Section 4 : Annulation ou refus de licence

Article 35

Annulation de la licence

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 26, 36 et 94 du présent règlement, aucune licence dûment enregistrée au niveau de la ligue ne peut faire l'objet d'annulation.

Article 36

Refus d'enregistrement de licence

1. Tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, assistant médical ou officiel de match, condamné à une peine privative de liberté ou suspendu pour une longue durée, ne peut prétendre à la délivrance d'une licence.
2. Tout licencié ayant fait l'objet d'une condamnation privative de liberté infamante, en cours de saison, verra sa licence annulée purement et simplement.
3. Pour tout licencié faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un délit pouvant entraîner a une condamnation à une peine infamante, la ligue prononcera, à titre conservatoire, sa suspension de toute compétition. Cette mesure ne pourra être levée qu'après une décision de justice le déclarant innocent ou après avoir bénéficié d'une réhabilitation.
4. Les clubs sont tenus d'informer la ligue de toutes poursuites judiciaires ou condamnation dont fait l'objet l'un de ses membres licenciés sous peine de s'exposer au paiement d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA).

Section 5 : Contrôle médical

Article 37

Contrôle médical

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Les dossiers et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

Article 38

Port d'appareil médicochirurgical

Un joueur porteur de tout appareil médicochirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football s'il ne produit pas un certificat médical délivré à cet effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence.

La surdit  totale ou l'absence de toute acuit  visuelle   un  il, entra ne une interdiction absolue de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionn  par :

- Suspension du joueur jusqu'  r gularisation de son dossier m dical ;
- Cinq (05) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club.

Section 6 : Dispositions de surclassement

Article 39

1. Le surclassement d'une cat gorie   une autre imm diatement sup rieure est autoris    l'exception du joueur surclass  de la cat gorie U17 vers la cat gorie U20 lequel est soumis   l'autorisation m dicale de surclassement.
2. Le double surclassement n'est autoris  que pour les joueurs de la cat gorie U-17.
3. L'autorisation du double surclassement ne peut  tre d livr e que par un m decin de la commission f d rale.
4. Le joueur de la cat gorie U20 est dispens  du surclassement pour  voluer en  quipe sup rieure

Chapitre 3 - P riodes d'enregistrement

Article 40

P riodes d'enregistrement

La F d ration Alg rienne de Football fixe chaque saison, conform ment aux r glementations de la FIFA, les deux p riodes d'enregistrement des joueurs.

Article 41

D p t des demandes de licences

Les clubs sont tenus de d poser aupr s de la ligue les demandes de licences pour qualification durant la premi re p riode d'enregistrement fix e par la F d ration.

La deuxi me p riode est r serv e :

- Au transfert du joueur professionnel ;
- Au joueur amateur signant un contrat de joueur professionnel pour un club de division nationale une et deux ;

- Au joueur professionnel changeant de statut pour devenir amateur ; ce joueur ne peut être enregistré qu'après un délai minimum de trente (30) jours à compter de la date du dernier match joué comme professionnel.

Chapitre 4 - Qualification

Article 42

Définition

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les Statuts et les Règlements de la FIFA et de la Fédération Algérienne de Football.

Section 1 : Qualification du joueur amateur

Article 43

Qualification

1. La qualification du joueur amateur n'est établie que pour une saison sportive;
2. A la fin de chaque saison sportive, le joueur amateur est libre d'opter pour le club de son choix.
3. Les clubs des divisions régionales n'ont pas le droit de faire enregistrer des joueurs étrangers.

Section 2 : Passeport de joueur

Article 44

Passeport de joueur

1. Le passeport du joueur est un document administratif obligatoire élaboré suivant les prescriptions édictées par la Fédération. Il contient les renseignements concernant le joueur et retrace l'historique de sa carrière footballistique. Le dit document doit accompagner tout dossier de transfert d'un club à un autre.
2. Le passeport est joint à tout contrat professionnel pour le joueur de moins de 23 ans. Ce document établi en double (un exemplaire pour le club et un exemplaire pour le joueur) permettra aux clubs formateurs de solliciter lors d'un transfert, le paiement de l'indemnité de formation et de l'indemnité de solidarité.

Section 3 - Indemnité de formation

Article 45

Indemnité de formation

Lorsqu'un joueur amateur âgé de moins de 23 ans est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, ses clubs formateurs bénéficient d'une indemnité de formation dont le montant est fixé chaque saison par la fédération.

Section 4 - Changement de résidence pour les joueurs des catégories jeunes

Article 46

Changement de résidence

En cas de changement de résidence de leurs parents en cours de saison, les joueurs des catégories de jeunes amateurs peuvent bénéficier d'un transfert, à titre exceptionnel, et à signer au profit d'un autre club dans leur nouvelle résidence.

Celle-ci doit être distante au minimum de 50 Km du lieu de l'ancienne résidence.

La demande de licence doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes justifiant le changement de domicile.

TITRE IV - LES COMPETITIONS

Chapitre 1 : Organisation des compétitions

Article 47

Définitions

Réglementation :

Les statuts de la Fédération et des ligues, les règlements généraux et les lois du jeu édictées par l'international BOARD constituent la réglementation régissant le football national.

Avant match :

Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

Pendant le Match :

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.

Après match :

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

Match Amical :

Un match amical est une rencontre de football organisée entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect des règlements généraux. Il est dirigé par un arbitre officiel.

Match officiel :

Un match officiel est une rencontre de football organisée sous l'égide de la Fédération, soit pour le championnat, soit pour la Coupe d'Algérie ou toutes autres compétitions organisées par les ligues.

Les résultats des matchs officiels des championnats, ont un effet sur le classement.

Dirigeant :

Toute personne exerçant une activité au sein d'un club de football quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre).

Officiels :

Sont considérés comme officiels : les dirigeants, les entraîneurs, les médecins et les soigneurs.

Officiels de matchs :

Sont considérés comme officiels de matchs : L'arbitre directeur, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, l'inspecteur des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la ligue ou la Fédération Algérienne de Football pour assumer une responsabilité liée à la rencontre.

Section 1 : Organisation des rencontres officielles

Article 48

Organisation

1. La ligue régionale de football est chargée de l'organisation et de la gestion du championnat des divisions régionales;
 - a. Le championnat de la division régionale une est composé d'un groupe de seize (16) clubs ;
 - b. Le championnat de la division régionale deux est composé de trois (03) groupes de seize (16) clubs chacun ;
2. La ligue régionale est aussi chargée de l'organisation des épreuves préliminaires de la coupe d'Algérie.

Article 49

Responsabilité du club

1. Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain ; il est responsable des désordres qui pourraient résulter avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs des désordres.

2. Les clubs sont tenus de prendre toutes leurs dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline de leurs supporters.

Tout manquement est sanctionné comme suit :

I) Insuffisance dans l'organisation.

a. Si une rencontre n'a pas eu lieu pour absence du médecin et/ou de l'ambulance :

- Match perdu par pénalité ;
- Quinze mille dinars (15.000 DA) d'amende pour l'équipe senior;
- Trois mille dinars (3.000 DA) d'amende pour les équipes de jeunes.

b. Si une rencontre n'a pas eu lieu pour :

- Non conformité du terrain
- Absence et/ou non conformité des équipements du terrain (buts, piquets de corners ...etc)

Les sanctions sont :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation d'un (01) point;
- Quinze mille dinars (15.000 DA) d'amende pour l'équipe senior;
- Trois mille dinars (3.000 DA) d'amende pour les équipes de jeunes.

II) Envahissement de terrain

1. L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :

- Un match à huis clos;
- Une amende de :
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour l'équipe senior ;
- Deux mille dinars (2.000 DA) pour les équipes de jeunes.

En cas de récidive la sanction est aggravée d'un match.

2. L'envahissement du terrain par le public entraînant l'arrêt de la partie est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) responsable (s) fautif(s),
- Deux (02) matches à huis clos et une amende de :
- Quinze mille dinars (15.000 DA) pour l'équipe senior ;
- Deux mille dinars (2.000 DA) pour les équipes de jeunes.

En cas de récidive la sanction est aggravée d'un match.

3. L'envahissement du terrain provoqué par un ou plusieurs dirigeants de club est sanctionné comme suit :

➤ Si l'envahissement entraîne l'arrêt momentané de la rencontre :

- Deux (02) matchs à huis clos;
- Dix (10) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour l'officiel fautif;
- Quinze mille dinars (15.000 DA) pour l'équipe senior ;
- Deux mille dinars (2.000 DA) pour les équipes de jeunes.

En cas de récidive la sanction est aggravée d'un match.

➤ Si l'envahissement entraîne l'arrêt de la partie :

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) responsable (s) fautif(s),
- Deux (02) matchs à huis clos;
- Dix (10) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif et une amende de :
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour l'officiel fautif;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour l'équipe senior;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour les équipes de jeunes.

4. L'envahissement du terrain et/ou des troubles à l'ordre public entraînant des incidents graves survenus après la rencontre et signalés dans le rapport des officiels de matchs, le club fautif est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs à huis-clos ;
- Dix (10) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif et une amende de :
- Quarante mille dinars (40.000 DA) pour l'officiel fautif;
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour l'équipe senior;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour les équipes de jeunes.

En cas de récidive la sanction est aggravée d'un match.

Article 50

Utilisation d'engins pyrotechniques et Jets de projectiles

1. Sans préjudices des dispositions de l'article 106 de la loi N° 04-10 du 14/08/2004 relative a l'éducation physique et aux sports, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes, est interdite.

2. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards, etc....) est interdite; le club fautif est sanctionné d'une amende de cinq mille (5.000) dinars ;
3. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou en plastique est interdite.
4. Tout jet de projectiles sur le terrain (pierres, pièces, bouteilles, fumigènes, pétards, etc....) est interdit. Le club du public fautif est sanctionné comme suit :

- Jet de projectiles sans dommage physique

- Un (01) match à huis clos ;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) d'amende pour l'équipe senior ;
- Deux mille dinars (2.000 DA) d'amende pour l'équipe de jeunes.

En cas de récidive la sanction est aggravée d'un match.

-Jet de projectiles entraînant des dommages physiques

- Deux (02) matchs à huis clos ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour l'équipe senior ;
- Quatre mille dinars (4.000 DA) d'amende pour l'équipe de jeunes

Si des officiels de matchs (arbitres et/ou commissaire au match sont blessés les sanctions sont doublées.

En cas de récidive la sanction est aggravée d'un match.

-Jet de projectiles entraînant l'arrêt de la partie

- Match perdu par pénalité au(x) club(s) fautif (s);
- Trois (03) matchs à huis clos ;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour l'équipe senior ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour l'équipe de jeunes.

Article 51

Service d'ordre

1. Le club recevant est tenu d'obtenir la présence du service d'ordre.
2. Au cas où une rencontre senior n'a pas eu lieu en raison de l'absence du service d'ordre, le club recevant est sanctionné par :

PHASE ALLER

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation d'un (01) point ;
- Quinze mille (15.000DA) d'amende pour le club.

PHASE RETOUR

- Match perdu par pénalité ;
 - Suspension de l'équipe senior pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure.
 - Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.
3. Pour les rencontres de jeunes, l'absence de service d'ordre est sanctionnée par :
 - Match perdu par pénalité ;
 - Cinq mille (5.000 DA) d'amende pour le club.

Article 52

Vestiaires

1. Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires conformes à la réglementation et convenables (avec portemanteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, W.C, répondant aux règles d'hygiène).
2. Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30 mn) au plus tard avant le début de la rencontre. Le non respect de cette disposition entraîne une sanction financière d'un montant de cinq mille dinars (5.000 DA).
3. Le club recevant est responsable des biens personnels des officiels du match. Il est aussi responsable du contrôle de l'accès au terrain des ramasseurs de balle et des membres de la presse.

Section 2 : Surface technique

Article 53

Surface technique

La surface technique, telle que définie dans la loi III de l'International Board est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants.

La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Article 54

Main courante

Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante sont les sept (07) joueurs remplaçants et les cinq (05) officiels suivants :

- 1)- l'entraîneur,
- 2)- l'entraîneur adjoint,
- 3)- le médecin,
- 4)- l'assistant médical,
- 5)- le secrétaire du club

Ces officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d'autres personnes même disposant de licences.

Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions techniques. L'instruction donnée, cette personne doit immédiatement reprendre sa place.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect des présents règlements généraux et de veiller à l'éthique sportive.

En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles citées ci-dessus, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et les sanctions prévues pour le forfait sont applicables au club fautif.

Section 3 : Etablissement de la feuille de match

Article 55

Feuille de match

- 1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie en quatre (04) exemplaires avant le coup d'envoi de chaque rencontre.
- 2- La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :
 - Noms des deux clubs,
 - Numéro de la rencontre,
 - Noms, prénoms, numéros de licences et dossards des joueurs et signature des deux capitaines,
 - Noms, prénoms et qualités des dirigeants et entraîneurs
 - Noms, prénoms, et signatures du commissaire au match et arbitres
 - Les réserves éventuelles signées par les deux capitaines et contresignées par l'arbitre- directeur,
 - Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).
- 3- L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par fax ou E-mail à la ligue dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre. Le deuxième exemplaire est remis le cas échéant au commissaire au match. Le troisième exemplaire est remis au club visiteur et le quatrième au club local.
- 4- La feuille de match ainsi que les rapports de l'arbitre et du commissaire au match sont opposables à tous.
- 5- Les clubs sont tenus de vérifier après la rencontre les indications qui sont portées sur la feuille de match par l'arbitre.
- 6- Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la ligue dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre; passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 56

Rapports des officiels de match

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser par « Fax » un rapport relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.
2. L'original de la feuille de match doit être remis ou transmis à la ligue concernée par l'arbitre directeur accompagnée du rapport de match dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre au plus tard.
3. Le commissaire au match est aussi tenu de transmettre à la ligue concernée le deuxième exemplaire de feuille de match et son rapport dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre au plus tard.
4. Tout fait omis par l'arbitre directeur sur la feuille de match ou ayant lieu après la remise de celle-ci doit faire l'objet d'un rapport complémentaire et porté par la ligue à la connaissance des clubs concernés dans les 48 heures.

Article 57

Falsification de la feuille de match

Toute falsification d'un exemplaire de la feuille de match est sanctionnée comme suit, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles que la ligue peut engager à l'encontre des auteurs présumés :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation de trois (03) points ;
- Interdiction de toute activité en relation avec le football pour l'auteur de l'infraction ;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le club.

Chapitre 2 - Déroulement des rencontres

Article 58

Obligation du club

Les clubs des divisions régionales une et deux sont tenus faire participer à chacun de leur match pour la compétition des séniors un minimum de deux (2) joueurs âgés de moins de vingt deux (22) ans.

Article 59

Effectif seniors

- 1) Si, au cours d'un match une équipe senior d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de moins de onze (11) joueurs, la rencontre n'aura pas lieu et l'équipe contrevenante est sanctionnée par :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation de trois (03) points ;
- Vingt mille (20.000 DA) d'amende pour le club.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité ;
- Suspension de l'équipe senior pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ;
- Dans le cas où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

- 2) Si au cours d'une rencontre une équipe senior d'un club se présente sur le terrain avec un effectif de onze (11) joueurs ou plus, et se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs, les sanctions suivantes sont appliquées :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation d'un (01) point ;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le club.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité ;
- Suspension de l'équipe senior pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ;
- Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

Article 60

Effectif des jeunes

Si au cours d'un match une équipe de catégorie de jeunes d'un club se présente sur un terrain avec un effectif de moins de sept (07) joueurs ou se retrouve réduite à moins de sept (07) joueurs, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Match perdu par pénalité;
- Dix mille dinars (10.000DA) d'amende pour le club.

Article 61

Equipement

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board.
2. Quinze jours avant le début du championnat, les clubs doivent communiquer à la ligue les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.
3. Avant le début de chaque saison sportive, la ligue publie sur son bulletin officiel la liste des couleurs des équipements des clubs.
4. Si au cours d'un match, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueurs du club recevant doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club recevant refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions suivantes:

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation de trois (03) points ;
- Vingt mille (20.000 DA) d'amende pour le club.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité ;
- Suspension de l'équipe senior pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ;
- Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

5. Pour l'équipe de jeunes d'un club, les sanctions appliquées sont :
- Match perdu par pénalité.
 - Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club.
6. Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue. Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions suivantes :
- Match perdu par pénalité ;
 - Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le club.
7. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre; il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.

Article 62

Ballons

L'équipe qui reçoit doit fournir un minimum de quatre (04) ballons.
Le club visiteur doit également fournir deux (02) ballons qui restent à la disposition de l'arbitre.

- 1- Si la rencontre est arrêtée ou n'a pas eu sa durée réglementaire pour manque de ballons, le club recevant encourt les sanctions suivantes :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation de trois (03) points ;
- Vingt mille (20.000 DA) d'amende pour le club.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité ;
- Suspension de l'équipe senior pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure.
- Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

- 2- Si le club visiteur n'a pas fourni le nombre de ballons requis, il est sanctionné par une amende de dix mille dinars (10.000 DA)

- 3- Pour les rencontres de jeunes, l'équipe du club recevant est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité ;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) d'amende pour le club.

Article 63

Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe

1. Si une équipe séniors d'un club déclare forfait, abandonne le terrain ou refuse de participer à une rencontre, le club encourt les sanctions suivantes :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation de trois (03) points ;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le club.

PHASE RETOUR :

- Match perdu par pénalité.
- Suspension de l'équipe senior pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure.
- Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

2. Pour l'équipe de jeunes d'un club, les sanctions appliquées sont :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation d'un (01) point à l'équipe senior;
- Cinq mille (5.000 DA) d'amende pour le club.

Article 64

Forfait général

Equipe senior

Tout club dont l'équipe séniors ayant enregistré trois (03) forfaits durant la phase aller au cours d'une saison sportive est déclaré en forfait général.

Le forfait général entraîne le retrait de la compétition de l'équipe séniors et la rétrogradation en division pré-honneur.

Les résultats d'une équipe avant son forfait général, sa suspension et/ou sa rétrogradation sont annulés.

1. Equipe de jeunes

Si au cours d'une saison sportive trois (03) équipes de jeunes catégories d'un club déclarent deux (02) forfaits chacune, le club est déclaré en forfait général.

Article 65

Huis clos

Le huis clos est la décision prise par la ligue de faire jouer un match dans un stade sans la présence du public.

Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seuls ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- Dix huit (18) joueurs par équipe ;
- Les cinq (05) dirigeants disposant de licences ;
- L'arbitre directeur et les arbitres assistants ;
- Les commissaires au match ;
- Le ou les officiels mandatés par la ligue ;
- Le personnel du stade et les structures chargées de l'organisation de la rencontre ;
- Les représentants de la presse dûment mandatés

Au cas où l'arbitre constate la présence du public dans les tribunes ou autour du stade, il ne doit pas faire démarrer la rencontre, et le cas échéant, annuler le match.

Le club recevant encourt les sanctions suivantes :

- Le double des sanctions financières initiales ;
- Match perdu par pénalité ;

Article 66

Déprogrammation

Aucune rencontre ne peut être déprogrammée en cours de saison.

Article 67

Match perdu par pénalité

Un match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par une structure de gestion lors d'un forfait, refus de participation, abandon de terrain, arrêté avant sa durée réglementaire ou d'une autre décision prise par les structures de gestion.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois (03) points et trois (03) buts. Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois, il en est tenu compte.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but; le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé; une éventuelle défalcation de points peut être prise à son encontre conformément aux dispositions réglementaires.

Article 68

Délocalisation d'une rencontre

Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé, la fédération ou la ligue concernée dispose du droit de délocaliser ce match et le désigner sur un autre stade conformément au calendrier établi.

Chapitre 3 - Classement

Article 69

Classement

1. Les épreuves de championnat se déroulent en deux phases : Aller et Retour.
Il est attribué :
 - Trois (03) points pour un match gagné ;
 - Un (01) point pour un match nul ;
 - Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain ou par pénalité.
2. Le club qui a obtenu en fin de saison le plus grand nombre de points est déclaré champion.
3. En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme du classement final, les équipes seront départagées selon l'ordre des critères suivants :
 - a. Le plus grand nombre de points obtenus par une équipe lors des matchs joués entre les équipes en question ;
 - b. La meilleure différence de buts obtenue par une équipe lors des matchs joués entre les équipes en question ;
 - c. La meilleure différence de buts obtenue par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes en question lors de la phase aller ;
 - d. Le plus grand nombre de buts marqués par une équipe sur l'ensemble des matchs joués par les équipes en question lors de la phase aller ;
 - e. En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé par la ligue sur terrain neutre.

Chapitre 4 - Homologation des matchs

Article 70

Homologation des matchs

La ligue régionale de football est tenue de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de la rencontre, sauf en cas de réserves. Dans ce cas, l'homologation est prononcée immédiatement après la décision de la commission de discipline ou après épuisement du recours s'il y a lieu.

Toute rencontre homologuée ne saurait faire l'objet de contestation ni d'aucune autre réclamation.

Chapitre 5 - Accession et rétrogradation

Article 71

Modalité d'accession et rétrogradation

La ligue régionale de football publie, avant le début du championnat, les modalités d'accession et de rétrogradation. Ces modalités doivent être approuvées par la Fédération et publiées au bulletin officiel et sur internet.

Chapitre 6 - Participation aux rencontres

Section 1 : Définitions

Article 72

Rencontre

Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps réglementaire et a eu un aboutissement normal, prolongation et tirs au but éventuels compris.

Article 73

Match à rejouer

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu et dont le résultat technique est annulé par les structures de gestion et qui est reprogrammée.

Article 74

Match remis

Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale

fixée et qui est reprogrammée.

Section 2 - Droit à la participation

Article 75

1. Seuls les joueurs qualifiés à la date initiale de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille d'arbitrage.
2. Un joueur, frappé de suspension pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs de son équipe ayant fait l'objet d'un forfait ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
3. Un joueur suspendu peut intégrer dans le décompte de sa peine les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par les structures de gestion.
4. Un joueur suspendu pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.
5. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans sa catégorie d'âge pour cumul de trois (03) avertissements, peut prendre part à une rencontre de catégorie supérieure.
6. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans une catégorie supérieure pour cumul de trois (03) avertissements peut prendre part à une rencontre dans sa catégorie d'âge.
7. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans la catégorie supérieure peut participer dans sa catégorie d'âge après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour agression ou tentative d'agression envers officiel de match.
8. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans sa catégorie d'âge peut participer en catégorie supérieure après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour agression ou tentative d'agression envers un officiel de match.

Chapitre 7 - les arbitres

Article 76

Rôle de l'arbitre directeur

L'arbitre directeur est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des joueurs et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et

sans appréhension.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

Article 77

Rôle des arbitres assistants

Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre directeur. Ils doivent suivre les instructions de l'arbitre directeur et lui signaler, sans hésitation, toute faute constatée sur le terrain.

En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres présents ou bénévoles.

En cas d'empêchement de l'arbitre directeur et de l'absence du quatrième arbitre, le premier assistant dirige la rencontre.

Article 78

Prérogatives des arbitres

L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ceux-ci doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

- L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match, et vérifier l'identité de chaque joueur.
- L'arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à tout joueur qui ne présente pas de licence.
- L'arbitre refusera la participation à tout joueur suspendu.
- L'arbitre est seul juge de l'identification du joueur. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification du joueur.

Article 79

Constat de l'arbitre

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15mn) après l'heure fixée pour le commencement de la partie; les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 80

Absence des arbitres

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à

tout autre arbitre présent et régulièrement affilié à la fédération.

En l'absence d'un arbitre affilié, il sera présenté un arbitre bénévole par chacun des deux capitaines d'équipes. Ceux-ci désigneront d'un commun accord l'arbitre de la rencontre. A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort. Une fois l'arbitre désigné par tirage au sort, la responsabilité des deux équipes est totalement engagée pour le bon déroulement de la rencontre.

Dans le cas de non déroulement de la rencontre, l'équipe qui aura refusé de mettre en application les dispositions précédentes aura match perdu par pénalité.

Si le non déroulement de la rencontre est imputable aux deux clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité.

Si l'arbitre tiré au sort, arrête la partie prématurément pour incompétence, l'équipe dont il fait partie aura match perdu par pénalité.

TITRE V - LES SELECTIONS

Article 81

Obligations des joueurs sélectionnés

- a) Un joueur convoqué pour un stage et/ou un match de sélection, régionale ou nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la Fédération.
- b) Le joueur sélectionné est tenu de répondre à la convocation qui lui est adressée par l'intermédiaire de son club. Il est tenu de se soumettre aux instructions qui lui sont données.
- c) Tout joueur ayant rejoint le centre de regroupement est tenu d'y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de la sélection.
- d) Le joueur sélectionné est tenu de respecter la discipline et les instructions du sélectionneur.
- e) Tout joueur sélectionné déclaré blessé par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.

Tout joueur contrevenant aux prescriptions sus citées est sanctionné comme suit :

Joueurs U13 à U20

1^{ère} infraction :

- Trois (03) matchs de suspension fermes au sein de son club;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) d'amende pour le club.

2^{ème} infraction :

- Un an (01) de suspension ferme au sein de son club;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club.

Article 82

Opposition à la convocation du joueur sélectionné

Tout club qui s'oppose à la convocation de l'un de ses joueurs, toutes catégories confondues, en sélections de wilaya, régionale ou nationale, ou l'aura incité à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose à la sanction suivante :

- Six matchs (06) matchs de suspension fermes pour le joueur concerné.
- Défalcation d'un (01) point dans le classement du championnat en cours et/ou à venir (équipe senior du club du joueur).

En plus :

Si le joueur a participé une rencontre de son club pendant la période du stage, du match de la sélection et/ou du match de l'équipe nationale, le club aura match perdu (sans attribution de points à l'équipe adverse).

En cas de récidive, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Suspension de l'équipe senior pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ;
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur concerné de toute compétition officielle ;
- Un (01) an de suspension ferme pour le président du club ;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) d'amende pour le club.

TITRE VI - PROCEDURES ET INFRACTIONS

Chapitre 1 - Procédures

Section 1 : Mesures disciplinaires

Article 83

Mesures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prises par la commission de discipline. Elle statue en premier ressort, en se référant au présent règlement et au code disciplinaire de la fédération. Elle prend les sanctions en fonction des incidents qui sont signalés sur la feuille de match, sur tous les rapports établis par les officiels de matchs, et éventuellement, sur tout autre moyen audiovisuel, ainsi que sur tout rapport des services de sécurité susceptible de l'éclairer sur les faits signalés.

La commission de discipline doit siéger et rendre ses décisions dans les quarante huit heures (48heures) qui suivent la date de la rencontre et les notifier aux parties concernées.

Section 2 - Réserve

Article 84

Définition

Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.

Les réserves comportent deux aspects :

- 1) - La forme
- 2) - Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

Article 85

Contestation sur la participation

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- **Fraude sur l'état civil d'un joueur ;**
- **Inscription d'un joueur sous le coup d'une suspension.**

Pour poursuivre leur cours et soumis à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées avec l'énoncé succinct du motif. Elles sont formulées par écrit sur la feuille de match par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre.

Ces réserves sont communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui sur la feuille de match.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la **copie du bordereau de versement bancaire** dans le compte de la ligue concernée d'un montant :

- Dix mille dinars (10.000 DA) par joueur senior mis en cause ;
- Trois mille dinars (3.000 DA) par joueur mis en cause des équipes de jeunes.

Article 86

Réserves techniques

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la contestation.

L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves.

A la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match.

Ces réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées ou transmises par fax au secrétariat de la ligue dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre contre accusé de réception. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits d'un chèque de banque ou de la **copie du bordereau de versement bancaire** d'un montant de cinq mille dinars (5.000 DA).

Ces réserves sont examinées par la commission régionale d'arbitrage.

Au cas où la commission régionale d'arbitrage constate la véracité de la faute commise par l'arbitre, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage.

Section 3 : Appel

Article 87

Définition

L'appel est la procédure qui permet à la commission de recours saisie de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance.

Tout club dispose du droit de saisir la commission de recours pour un réexamen de la décision prise par la commission de discipline.

Les décisions de la commission de recours sont définitives. Elles doivent être rendues et notifiées aux parties dans les quarante huit heures qui suivent la date du dépôt du dossier.

Article 88

Procédure

1. Les décisions de la commission de discipline de la ligue régionale de football peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission de recours de la ligue inter régions de football qui statuera en dernier ressort, sauf pour les sanctions suivantes qui sont définitives et non susceptibles d'appel :

- a) Une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matchs;
- b) Une amende égale ou inférieure à trente mille dinars (30.000 D.A),

Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée; il doit être déposé au secrétariat de la ligue inter régions de football territorialement compétente, ou transmis par fax et accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de quinze mille dinars (15.000 DA) à la structure compétente.

2. Les droits payés ne sont pas remboursables.

Article 89

Suspension temporaire des sanctions financières

L'appel n'est suspensif que pour les sanctions pécuniaires. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

Section 4 : Tribunal Arbitral

Article 90

Tribunal Arbitral du Sport Algérien

1. Les décisions de la commission de recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées ;
2. Après épuisement des voies de recours ordinaires, un recours peut être formé auprès du Tribunal Algérien de Règlement des Litiges Sportifs (TAS), sauf pour les sanctions disciplinaires, les lois du jeu et celles concernant le dopage qui ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 91

Tribunal Arbitral du Sport international

Les décisions du TAS Algérien sont définitives et non susceptibles de recours devant toute structure d'arbitrage étrangère

Chapitre 2 - infractions

Section 1 - Infractions à la réglementation sportive

Article 92

Infraction découverte par un club

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur son état civil) découverte par un club suite à des réserves est sanctionnée par :

PHASE ALLER :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation de trois (03) points pour l'équipe fautive ;
- Trois (03) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur sénior;
- Un (01) match de suspension ferme en sus de la sanction initiale pour le joueur des équipes de jeunes.
- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel (s) fautif (s) et une amende de :
- Quarante mille dinars (40.000 DA) pour l'officiel (s) fautif (s);
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour l'équipe séniors ;
- Trois mille dinars (3.000 DA) pour les équipes de jeunes.

PHASE RETOUR

- Match perdu par pénalité ;
- Un(01) an de suspension ferme pour le joueur fautif identifié de l'équipe séniors ;
- Six (06) mois de suspension fermes pour le joueur fautif identifié des équipes de jeunes ;
- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour l'officiel (s) fautif (s) et une amende de :
- Trois cent mille dinars (300.000 DA) pour l'officiel (s) fautif (s);
- Deux cent mille dinars (200.000 DA) pour l'équipe séniors;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour les équipes de jeunes.

- o **En plus, les sanctions suivantes sont appliquées :**

Suspension de l'équipe pour la saison en cours et la rétrogradation en division inférieure.

Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

Article 93

Infraction découverte par la ligue

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur suspendu découverte par une ligue en l'absence de toute réserve est sanctionnée comme suit :

- En cas de victoire ou de match nul du club fautif:
 - Match perdu (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse).
 - Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur sénior;
 - Deux (02) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour les jeunes U13 à U20;
 - Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel (s) fautif (s) et une amende de :
 - Soixante mille dinars (60.000 DA) pour l'officiel (s) fautif (s);
 - Cinquante mille dinars (50.000 DA) pour l'équipe senior;
 - Dix mille dinars (10.000 DA) pour les équipes de jeunes.
- En cas de défaite du club fautif
 - Défalcation d'un (01) point
 - Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur sénior;
 - Deux (02) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour les jeunes U13 à U20;
 - Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel (s) fautif (s) et une amende de :
 - Soixante mille dinars (60.000 DA) pour l'officiel (s) fautif (s);
 - Cinquante mille dinars (50.000 DA) pour l'équipe senior;
 - Dix mille dinars (10.000 DA) pour les équipes de jeunes.

Article 94

Infraction relative à la licence

Toute fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l'obtention de licence ou de la licence elle-même, et nonobstant les poursuites judiciaires qui seront engagées contre leur(s) auteur(s) présumé(s), entraîne les sanctions suivantes :

- Annulation de la licence ;
- Un (01) an de suspension ferme au joueur senior;
- Six (06) mois de suspension fermes au joueur des catégories de jeunes;
- Deux (02) ans de suspension fermes pour le contrevenant ;

Au cas où le contrevenant demeure inconnu, la sanction est appliquée à l'encontre du président du club.

- Une amende de trente mille de dinars (30.000 DA) pour le club.

Article 95

Dépôt de deux demandes de licences

La découverte par la ligue de dépôt de deux demandes de licences dans des clubs différents au cours d'une même saison entraîne les sanctions suivantes :

- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur senior ;
- Six (06) mois de suspension fermes pour le joueur des équipes de jeunes ;

Toutefois le joueur reste qualifié au premier club ayant déposé la demande de licence.

Article 96

Surclassement ou double surclassement non autorisé

Pour tout jeune joueur non autorisé médicalement à participer en équipe supérieure et inscrit indûment sur la feuille de match, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Dix (10) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club.

Article 97

Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour

La participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour entraîne les sanctions suivantes:

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur ;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
- Dix mille (10.000 DA) d'amende pour le club.

Article 98

Amendes

Les amendes infligées à un club doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Passé le délai de trente (30) jours et après une dernière mise en demeure pour paiement sous huitaine, la ligue défalquera un (01) point par semaine de retard à l'équipe senior du club fautif.

Si le club n'a pas apuré le paiement de ses amendes avant la fin du championnat en cours, son engagement pour la saison sportive suivante demeure lié au règlement de ses dettes envers la ou les ligues concernées.

Section 2 - Infractions aux lois du jeu

Article 99

Avertissement

L'avertissement est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves (loi 12 des lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.

Les infractions simples sont des comportements antisportifs ou fautes d'anti-jeu les moins graves commises par le joueur au cours d'une rencontre. Elles sont sanctionnées par un avertissement adressé par l'arbitre de la rencontre au joueur fautif, et ce, comme mise en garde. Cet avertissement est comptabilisé par la commission de discipline à l'exception de l'avertissement pour contestation de décision qui nécessite une suspension automatique suffisante (S.A.S) pour le match suivant.

Les infractions simples ou fautes d'anti-jeu les moins graves sont :

- a. Comportement antisportif, par exemple : jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps;
- b. Acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique de décisions, réclamation);
- c. Violation répétée des lois du jeu;
- d. Le fait de retarder la reprise du jeu;
- e. Non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc;
- f. Pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
- g. Abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre;
- h. Simulation ;
- i. Retrait du maillot pour manifester sa joie après un but marqué.

Article 100

Contestation de décision

Tout joueur ou dirigeant qui conteste une décision de l'arbitre ou l'un de ses assistants est automatiquement suspendu (S.A.S) le match suivant et le club est sanctionné par une amende de trois mille dinars (3.000 DA)

Tout regroupement autour de l'arbitre pour contester une décision est sanctionné par un avertissement à l'instigateur identifié et sera sanctionné par une suspension automatique suffisante (S.A.S) pour le match suivant et une amende de cinq mille dinars (5000 DA).

L'avertissement infligé pour contestation de décision qui aboutit à la suspension automatique suffisante (S.A.S) ne sera pas comptabilisé dans le cadre des trois avertissements prévus par l'article 101 ci-dessous.

Article 101

Cumul d'avertissements au cours des rencontres

A l'exception des dispositions prévues par l'article 75 (5 et 6) du présent règlement, tout joueur ayant reçu trois (03) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d'équipe est automatiquement suspendu (S.A.S) pour le match suivant le troisième (3^{ème}) avertissement. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a reçu les trois (03) avertissements.

Article 102

Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre

- 1- Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour infraction simple est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné par :
 - Une suspension automatique suffisante (SAS).
- 2- Tout joueur qui reçoit au cours d'un match un (01) avertissement pour contestation de décision et un autre avertissement pour une infraction simple est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné par :
 - Une suspension automatique suffisante (S.A.S) en plus de l'avertissement qui sera comptabilisé.
- 3- Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour contestation de décision est expulsé par un carton rouge. Il est sanctionné par :
 - Un match de suspension ferme en plus de l'automatique (1+1).

Article 103

Cumul de sanctions (avertissement et expulsion)

1. L'avertissement infligé à un joueur pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'un rencontre le même joueur est expulsé directement pour avoir commis une infraction grave.

Nonobstant la décision de la commission de discipline, le joueur expulsé ne purge, qu'un seul match de suspension automatique si l'avertissement infligé s'avère être son troisième (3^{ème}) avertissement ou que c'est un avertissement infligé pour contestation de décision.

2. Les avertissements et les sanctions sont pris en compte pour les rencontres du championnat et pour celles de la coupe d'Algérie.

Article 104

Joueur expulsé

Tout joueur expulsé directement avant, pendant ou après la rencontre écope d'une suspension en plus de la suspension automatique.

Le joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions graves suivantes prévues par la loi 12 des lois du jeu :

- a. Faute grossière, par exemple : usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier;
- b. Acte de brutalité, par exemple : comportement violent, agressivité;
- c. Crachat sur un adversaire ou sur toute autre personne;
- d. Empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main;
- e. Anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- f. Propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- g. Second avertissement au cours du même match.

Article 105

Joueur senior expulsé

Tout joueur senior expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de **sanction n'a été notifiée au club dans les huit (08) jours** qui suivent la rencontre, le joueur concerné est autorisé à prendre part aux compétitions suivantes.

Dès que la décision est notifiée par Fax/Bulletin/E-mail ou tout autre moyen écrit jugé nécessaire, ce joueur devra purger le reste de la sanction infligée par la commission compétente.

En tout état de cause, le joueur ne doit pas purger plus que sa sanction.

Le joueur expulsé pour agression, tentative d'agression ou crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.

Article 106

Joueur de catégorie jeune expulsé.

Tout jeune joueur expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a été expulsé.

Une fois le match automatique purgé le jeune joueur expulsé peut prendre part à une rencontre d'une autre catégorie de son club conformément aux dispositions prévues par l'article 75 (7 et 8) du présent règlement.

Le joueur expulsé pour agression, tentative d'agression ou crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la commission de discipline.

Article 107

Cumul d'expulsion au cours d'une saison

Tout joueur expulsé trois (03) fois au cours d'une même saison est automatiquement suspendu pour six (06) mois à l'exception du joueur sanctionné par les dispositions de l'article 102 du présent règlement (cumul de cartons jaunes).

Section 3 - Infraction lors des matchs et compétitions

Paragraphe 1 : Comportement incorrect envers des joueurs ou toute personne autre que les officiels de matchs

Article 108

Fautes graves

Les fautes graves : Le fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but en commettant une faute sur l'adversaire, ou le fait de toucher délibérément le ballon de la main pour empêcher la validation d'un but est un acte d'antijeu également considéré comme faute grave. Il est sanctionné par :

- Un (01) match de suspension ferme.

Article 109

Jeu brutal

Le jeu brutal est défini par l'usage démesuré de la force; il entraîne l'expulsion de son auteur du terrain prononcé par l'arbitre de la rencontre. Il est Sanctionné par :

- Un (01) match de suspension ferme.

Article 110

Comportement antisportif

Le comportement antisportif (propos blessants ou injurieux) envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif ;
- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur et une amende de :
- Cinq mille (5.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Trois mille dinars (3.000 DA) pour l'équipe senior;
- Deux mille dinars (2.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

Article 111

Agression et voies de fait

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou par un officiel qui se livre à une voie de fait sur une personne (joueur, dirigeant ou ramasseur de balle).

Elles sont sanctionnées sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion « directe » du fautif.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

a) Agression sans lésion corporelle

- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif ;
- Trois (03) matchs de suspension fermes pour le joueur senior;
- Un (01) match de suspension ferme pour le joueur des équipes de jeunes et une amende de :
- Dix mille (10.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe senior du joueur fautif;
- Deux mille dinars (2.000 DA) pour l'équipe de jeunes du joueur fautif.

b) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste.

- Trois (03) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif ;
- Quatre (04) matchs de suspension fermes pour le joueur senior;
- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur des équipes de jeunes et une amende de :
- Vingt mille (20.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour l'équipe senior;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

c) Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze jours délivrée par un médecin légiste.

- Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football (Radiation) pour l'officiel fautif;
- Un (01) an de suspension ferme pour le joueur senior;
- Six (06) mois de suspension fermes pour le joueur des équipes de jeunes et une amende de :
- Trente mille (30.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour l'équipe senior;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

Article 112

Crachat

Le crachat sur un adversaire ou sur toute personne autre qu'un officiel de match est sanctionné par :

- Quinze (15) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
- Six (06) matchs de suspension fermes pour le joueur senior;
- Trois (03) matchs de suspension fermes pour le joueur des équipes de jeunes et une amende de :
- Dix mille (10.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe senior;
- Trois mille dinars (3.000DA) pour l'équipe de jeunes.

Article 113

Provocation du public

Tout joueur ou officiel qui provoque le public est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur et une amende de :
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour le club.

En cas de récidive la sanction est doublée.

Article 114

Bagarre

Est considéré comme une participation à une bagarre, le fait pour un ou plusieurs joueurs ou dirigeants d'entreprendre ou de participer à une agression individuelle ou collective.

Les auteurs identifiés de cette infraction sont sanctionnés sur le champ par l'arbitre de la rencontre par une expulsion.

Ces infractions sont ensuite sanctionnées comme suit :

- 1) **Si les auteurs de l'infraction sont identifiés, ils sont sanctionnés par :**
 - Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif
 - Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur et une amende de :
 - Dix mille (10.000 DA) pour l'officiel fautif ;
 - Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe senior;
 - Deux mille dinars (2.000 DA) pour l'équipe de jeunes.
- 2) **Si les deux équipes sont responsables de l'infraction, elles sont sanctionnées par :**
 - Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
 - Deux (02) matchs de suspension fermes aux capitaines d'équipe et Une amende de :
 - Dix mille (10.000 DA) pour l'officiel fautif ;
 - Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe senior;
 - Deux mille dinars (2.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

En outre, si la bagarre a entraîné l'arrêt de la rencontre, l'équipe jugée fautive est sanctionnée par :

- Match perdu par pénalité.

- 3) **Si les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiés, le capitaine de l'équipe fautive est sanctionné par :**
 - Deux (02) matchs de suspension fermes et une amende de :
 - Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe senior;
 - Deux mille dinars (2.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

En outre, si la bagarre a entraîné l'arrêt de la rencontre, la sanction est :

- Match perdu par pénalité ou match perdu pour les deux équipes si elles sont toutes les deux fautives.

- 4) **Si les deux équipes sont conjointement responsables de l'infraction et les auteurs ne sont pas identifiés, les deux capitaines d'équipes sont sanctionnés par :**
 - Deux (02) matchs de suspension fermes
 - Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe senior;
 - Deux mille dinars (2.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

En outre, si la bagarre a entraîné l'arrêt de la partie, les deux équipes sont sanctionnées par :

- Match perdu par pénalité.

Article 115

Bagarre sur la main courante

Toute bagarre sur la main courante provoquée par des dirigeants des deux clubs entraîne les sanctions suivantes :

- Un match (01) à huis clos au(x) club(s) fautif(s);
- Une (01) année de suspension ferme de toute fonction officielle pour l'officiel fautif et une amende de :
- Dix mille (10.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe senior;
- Deux mille dinars (2.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

En outre, si la bagarre a entraîné l'arrêt de la partie, les deux équipes sont sanctionnées par :

- Match perdu par pénalité pour les deux équipes;
- Deux matchs (02) à huis clos au(x) club(s) fautif(s) ;
- Une année (01) de suspension ferme de toute fonction officielle pour l'officiel fautif et une amende de :
- Vingt mille (20.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour l'équipe senior;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

Article 116

Bagarre générale en fin de rencontre

1. La bagarre générale en fin de rencontre entraîne les sanctions suivantes :
 - Un (01) match à huis clos au(x) club(s) fautif(s) ;
 - Cinq (05) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif et une amende de :
 - Vingt mille (20.000 DA) pour l'officiel fautif ;
 - Dix mille dinars (10.000 DA) pour l'équipe senior;
 - Trois mille dinars (3.000 DA) pour l'équipe de jeunes.
2. Ne sont pas sanctionnés les joueurs ou les officiels qui tenteront de calmer, ou de séparer les auteurs de la bagarre, et identifiés comme tels par les officiels de matchs.

Paragraphe 2 - Comportement incorrect envers officiels de matchs

Article 117

Voie de fait

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou une personne qui se livre à une voie de fait sur un officiel de matchs. Ces infractions sont sanctionnées comme suit :

a)- Agression sans lésion corporelle

- Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football (Radiation) pour l'officiel fautif.
- Deux (02) ans de suspension fermes pour le joueur et une amende de :
- Vingt mille (20.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour l'équipe senior;
- Deux mille dinars (2.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

b)- Agression avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste.

- Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football (Radiation) pour l'officiel fautif.
- Trois (03) ans de suspension fermes pour le joueur nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles et une amende de :
- Trente mille (30.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Quinze mille dinars (15.000 DA) pour l'équipe senior;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe de jeunes .

c)- Agression avec lésion corporelle causant une incapacité égale ou supérieure à quinze (15) jours délivrée par un médecin légiste

- Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football (radiation à vie) nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles et une amende de :
- Quarante mille (40.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Trente mille dinars (30.000 DA) pour l'équipe senior ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour l'équipe de jeunes .

En outre tout arrêt provoqué par un acte de voie de fait par un joueur ou une personne à l'encontre d'un officiel de match entraîne l'arrêt de la rencontre et l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.

Article 118

Tentative d'agression

La tentative d'agression envers les officiels de matchs est sanctionnée par :

- Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
- Six (06) mois de suspension fermes pour le joueur et une amende de :

- Vingt mille (20.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour l'équipe senior ;
- Trois mille dinars (3.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

Article 119

Crachat sur un officiel de match

Le crachat sur un officiel de match est sanctionné par :

- Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
- Un an (01) de suspension ferme pour le joueur et une amende de :
- Vingt mille (20.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour l'équipe senior;
- Trois mille dinars (3.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

Article 120

Menaces

Tout joueur et/ou officiel qui par des menaces graves, intimide un officiel de match est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur et une amende de:
- Dix mille (10.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Cinq mille dinars (5.000DA) pour l'équipe senior;
- Trois mille dinars (3.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

Article 121

Pression et influence

1. Pression

Tout joueur et/ou officiel qui par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est sanctionné par :

- Quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
- Trois (03) mois de suspension fermes pour le joueur et une amende de:
- Vingt mille (20.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour l'équipe senior;

- Trois mille dinars (3.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

2. Influence

Est considérée comme tentative d'influence sur le cours du championnat toute équipe sénior qui, au cours des cinq (05) dernières journées du championnat, n'aura pas aligné au moins huit (08) joueurs ayant été inscrits auparavant sur les feuilles de matchs des dix(10) dernières rencontres.

Le club contrevenant est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité ;
- Défalcation de trois (03) points ;
- Deux (02) ans de suspension fermes pour le président du club ;
- Une amende de trois cent mille dinars (300.000 DA).

Article 122

Non respect des décisions de l'arbitre

Le non respect des décisions de l'arbitre, notamment après un ordre d'expulsion, est considéré comme refus d'obtempérer et entraîne :

- La sanction de la faute et une suspension supplémentaire de deux (02) matchs et une amende de :

- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour l'équipe senior ;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

En outre, après un laps de temps laissé à l'appréciation de l'arbitre, celui-ci après avoir interpellé le capitaine de l'équipe du joueur fautif, est en droit d'arrêter le match. L'équipe du joueur fautif aura match perdu par pénalité.

Paragraphe 3 - Infraction portant atteinte à la dignité, à l'honneur et relative au racisme

Article 123

Atteinte à la dignité et à l'honneur

Tout geste ou propos injurieux, exprimé par quelque moyen que ce soit, par un joueur, dirigeant ou entraîneur portant atteinte à la dignité et à l'honneur d'une personne est sanctionné par :

- **Joueurs** : deux (02) matchs de suspension fermes ;
- **Officiel** : quatre (04) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle et une amende de :

- Vingt mille (20.000 DA) pour l'officiel fautif ;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour l'équipe senior ;
- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

Article 124

Discrimination

1. Tout joueur et/ou officiel qui publiquement rabaisse, discrimine ou dénigre une personne de façon à porter atteinte à la dignité humaine en raison de la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine ethnique, ou qui a un comportement raciste et/ou inhumain envers autrui est sanctionné par :
 - Cinq (05) matchs de suspension fermes de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
 - Cinq (05) matchs de suspension fermes pour le joueur fautif et d'une amende de :
 - Vingt mille dinars (20.000 DA) pour le club.
2. Si au cours d'une rencontre les spectateurs d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions anti-sportives ; discriminatoires ou font preuve d'un comportement discriminatoire et/ou raciste, le club soutenu par ces supporters, encourt les sanctions suivantes :
 - Un (01) match à huis clos ;
 - Une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) pour le club.
3. Si des joueurs, des officiels de clubs et des supporters font preuve de quelque façon que ce soit d'un comportement discriminatoire ou raciste au sens des alinéas 1 et/ou 2 ci-dessus, le club des personnes incriminées encourt les sanctions suivantes:
 - **1^{ère} infraction** : défalcation de trois (03) points;
 - **2^{ème} infraction** : défalcation de six (06) points;
 - **3^{ème} infraction** : relégation en division inférieure.

Pour les matchs où aucun point n'est attribué, l'équipe du club concerné sera disqualifiée.

Paragraphe 4 : Infraction portant atteinte à la liberté personnelle

Article 125

Violation de l'obligation de réserve

Tous les membres dirigeants et joueurs des clubs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

Toute violation de ces prescriptions entraîne les sanctions suivantes :

- Deux (02) matchs de suspension fermes pour le joueur contrevenant ;
- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour l'officiel fautif ;
- Une amende de quinze mille (15.000 DA) pour le club.

Article 126

Outrage à la fédération, aux ligues ou à l'un de leurs membres

Tout dirigeant, entraîneur, joueur et/ou employé de club à titre de salarié ou bénévole qui porte atteinte à l'honneur et la considération de la Fédération, de ses ligues ou à l'un de leurs membres par quelque moyen que ce soit, est sanctionné par :

- Six (06) matchs de suspension ferme pour joueur;
- Une (01) année de suspension ferme de toute fonction officielle pour l'officiel fautif;
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende pour le club.

Article 127

Corruption

Sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, toute personne ayant promis, offert ou octroyé un avantage de quelque nature qu'il soit, à un membre de la ligue, officiel de match, arbitre, commissaire au match, dirigeant, joueur, dans le but d'arrangement d'une rencontre, de falsification de document ou pour toute raison portant atteinte à l'éthique sportive, est sanctionnée par

- Interdiction de toute activité en relation avec le football au(x) contrevenant(s) ;
- Rétrogradation du club en division inférieure ;
- Cinquante mille (50.000 DA) d'amende au(x) contrevenant(s) ;
- Cent mille dinars (100.000 DA) d'amende pour le club.

Paragraphe 5 : non respect des décisions de l'autorité

Article 128

Paiement des dus

1. A l'exception des dispositions régissant les amendes et les droits de participation, tout club, entraîneur, joueur qui ne paie pas ou paie partiellement ses dus à un autre membre (fédération, club, joueur, entraîneur) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe officiel, une commission de la FAF, une instance de la FIFA ou du TAS (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe officiel, commission de la Fédération Algérienne de Football, instance de la FIFA ou du TAS :

- a. Sera sanctionné d'une amende de cinquante mille dinars (50.000DA);
 - b. Recevra des autorités juridictionnelles de la FAF et/ou de la FIFA un dernier délai pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision (non financière) ;
 - c. S'il s'agit d'un club, il sera mis en garde et menacé de déduction de points ou de rétrogradation dans une catégorie inférieure en cas de non paiement ou de non-respect de la décision lui ayant accordé un dernier délai .Une interdiction de recrutement de joueur est prononcée.
2. Si le club ne respecte pas ce dernier délai, la fédération et/ou la ligue concernée sera tenue d'appliquer les sanctions prévues.
 3. La déduction de points portera sur trois (03) paliers (3 points, 6 points et 9 points) en fonction du montant dû.
 4. Une suspension de toute activité relative au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique (dirigeants, joueurs, entraîneur).
 5. Tout recours contre une décision prise en vertu du présent article peut être formé auprès du TAS Algérien.

Paragraphe 6 : Conduite incorrecte d'une équipe

Article 129

Conduite incorrecte d'une équipe

Le fait pour une équipe, d'avoir cinq (05) personnes (joueurs ou dirigeants) signalés pour avertissements ou autres faits, constitue une conduite incorrecte. Outre les sanctions prévues par le présent règlement à l'encontre des personnes fautives, le club est sanctionné par une amende de :

- Cinq mille dinars (5.000 DA) pour l'équipe senior ;
- Deux mille dinars (2.000 DA) pour l'équipe de jeunes.

Section 4 - Absence des officiels aux séminaires et stages

Article 130

Absences des cadres administratifs et/ou médecin et entraîneurs aux séminaires et stages

L'absence non justifiée des cadres administratifs, médecins et entraîneurs aux séminaires et stages organisés par la Fédération, la ligue ou les autres structures entraîne les sanctions suivantes :

- Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour les fautifs
- Dix mille dinars (10.000 DA) d'amende.

Section 5 - Recours à la justice

Article 131

Recours à la justice

Tout recours à la justice contre la ligue et/ou la fédération entraîne la radiation du président du club et l'exclusion définitive du club de toutes les compétitions.

Section 6 - Régularisation d'une situation disciplinaire

Article 132

Régularisation d'une situation disciplinaire

Sur demande d'un club ou d'un joueur, la commission de discipline peut régulariser la situation d'un joueur n'ayant pas purgé la totalité de sa peine.

Toutefois, le joueur encourt les sanctions suivantes :

- Pour une sanction de matchs dont le nombre est déterminé.
 - Trois (03) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur senior.
 - Un (01) match de suspension ferme en sus de la sanction initiale pour le joueur U 13 à U20.

- Pour une sanction à temps :
 - Trois (03) matchs de suspension fermes en sus du reste de la sanction initiale pour le joueur senior.
 - Un (01) match de suspension ferme en sus du reste de la sanction initiale pour le joueur U13 à U20.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 133

Suspension de match

La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.

La suspension est prononcée en nombre de matchs, en mois ou en années.

Tout licencié suspendu ne peut participer à aucun match officiel.

Tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de réserves où dans l'enceinte de l'aire de jeu.

Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives (réunions officielles).

Article 134

Enregistrement des sanctions

Tout avertissement, expulsion et suspension de match enregistré par la ligue est confirmé par écrit au club concerné.

Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions prennent effet dès le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard au club.

Article 135

Responsabilité

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la responsabilité exclusive des clubs.

Article 136

Concours d'infractions

Lorsque, pour une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, la commission de discipline lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave.

Il en va de même lorsque, pour une ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match).

Article 137

Report et/ou annulation des sanctions

A la fin d'une saison sportive toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés à la saison suivante à l'exclusion des avertissements infligés aux joueurs et les sanctions automatiques pour un match (S.A.S) qui sont annulés.

Article 138

Annulation de la sanction (SAS) non purgée

A la fin d'une saison sportive, la sanction automatique pour un match (S.A.S) non purgée est annulée.

Article 139

Solidarité de paiement

Le club répond solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de son équipe.

Le fait qu'un joueur ou un officiel quitte son club ne dispense pas ce dernier de la responsabilité solidaire.

Article 140

Période de recherches

Les périodes de recherches sur la suspension antérieure d'un joueur, sont limitées à la saison en cours et la saison précédente à l'exception des sanctions à temps qui sont limitées aux deux (02) saisons précédant la saison en cours.

A la fin de chaque saison sportive, la ligue est tenue de publier dans le bulletin officiel et sur le site internet la liste des membres (joueurs, dirigeants, clubs et stades) suspendus.

La liste des suspendus est communiquée à toutes les ligues et à la fédération.

Article 141

Cas de force majeure

Les cas de force majeure sont les cas imprévisibles et irrésistibles, tels que notamment : accident entraînant de graves dommages, catastrophes naturelles ou intempéries. Toutes ces causes devront être dûment justifiées devant l'organe juridictionnel concerné.

Article 142

Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement du championnat de football amateur des divisions régionales est approuvé par le bureau fédéral le 01 Mai 2009 et entrent en vigueur le 01 Juin 2009.

Le Secrétaire Général

Mourad BOUCHEMLA

Le Président

Mohamed RAOURAOUA